

---

Renvoi au comité des secours et au ministre de la guerre de la pétition de citoyennes admises à la barre, demandant l'échange de leurs maris faits prisonniers, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité des secours et au ministre de la guerre de la pétition de citoyennes admises à la barre, demandant l'échange de leurs maris faits prisonniers, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 458;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32566\\_t1\\_0458\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32566_t1_0458_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

qui accorde des secours aux réfugiés d'Espagne (1).

[Paris, 7 vent. II] (2)

« Citoyens représentans,

La citoyenne Renaud, v<sup>ve</sup> d'Antoine Renaud, son mari, demeurant rue de la Tissanderie à la marque n° 111,

Vous expose, qu'au mois de mai d'<sup>er</sup> elle et son mari ont été expulsés de la ville de Madrid, où ils étaient établis pâtisseries, comme originaires de la France, sans qu'on leur ait donné le tems de prendre leurs effets, de manière qu'on les a chassés de leurs maisons ainsi que leurs enfants, et sur le champ leur porte fermée avec tous leurs effets, en leur disant qu'on avait l'ordre du roi d'Espagne de les forcer de quitter la ville sous 48 heures.

Ce grand acte de despotisme a causé la mort du mari de cette citoyenne, par le grand chagrin qu'il prit à cœur de voir qu'on ne lui laissait rien et qu'on réduisoit sa femme et ses enfants dans la plus grande indigence; en conséquence, l'exposante se transporta avec ses enfants à Paris, où elle est maintenant depuis cette époque dans la plus grande détresse ayant deux enfants, dont un, avant son départ dans le régiment de Bruxelles, et que l'exposante a voulu emmener avec elle, attendu qu'il étoit parisien, mais la tyrannie ne voulut point le lui rendre sans qu'elle payât deux Espagnols pour remplacer, c'est ce que cette citoyenne fut obligée de faire pour ravoir son fils.

Dans ces circonstances, et d'après un exposé aussi sincère qu'intéressant, cette mère de famille se présente aujourd'hui devant vous, citoyens législateurs, avec sa pétition tendante à vous prier de prendre en grande considération les motifs intéressants de sa triste position et en même temps pour vous demander une indemnité proportionnée aux grandes persécutions que le despotisme d'Espagne lui a fait éprouver, ainsi que quelques secours provisoires, c'est ce qu'espère l'exposante de la justice et de l'humanité de la Convention nationale pour laquelle elle ne cessera d'être reconnaissante.

V<sup>ve</sup> RENAUD.

## 28

Des citoyennes sont admises à la barre, et demandent l'échange de leurs maris faits prisonniers; elles demandent en même temps des secours. La Convention décrète le renvoi au comité des secours pour cette partie de la pétition, et au ministre de la guerre pour l'échange (3).

## 29

La citoyenne Vallé, admise à la barre, expose qu'elle, son mari et ses enfants, sont dans la plus grande misère, et n'ont, pour toute res-

source, qu'une modique créance sur la liste civile; que cette créance étant grevée d'une opposition, cela met le comble à leur infortune. La Convention décrète le renvoi au comité des secours, de la pétition, et des recommandations données à la citoyenne pétitionnaire par la section de Lepelletier (1).

## 30

Le citoyen Dufourny se présente à la barre et invoque les principes du républicanisme; il s'élève contre le modérantisme d'expressions qui reste encore dans notre langage. Il demande que l'on bannisse les termes de *régie* et de *régisseur*, et que l'on ne conserve que le mot de *régicide*. Le citoyen Dufourny est admis à la séance; et sur la proposition d'un membre, l'objet de la pétition est adopté, et la Convention décrète que les mots *agent* et *agence* seront partout substitués au mot *régie* et *régisseur*, et que la *régie des poudres* portera à l'avenir le nom d'*agence nationale des poudres et salpêtres* (2).

DUFOURNY se présente à la barre, il dit :

« Un peuple n'est complètement libre que lorsque toutes les cicatrices de ses fers ont disparu, qu'à l'époque où, par un appel nominal, tous les mots de la langue des esclaves ayant comparu au tribunal de la raison. L'égalité en a banni tous ceux qui servoient à l'orgueil et à la bassesse, tous ces jargons de la flatterie, tous ces roulemens de l'afféterie, tous ces instrumens d'oppression, toutes ces expressions de l'âme abattue par l'infortune, et de la foiblesse expirante sous le colosse de la tyrannie. De tous ces mots exécrés que l'habitude profère, ou qu'une mémoire trop fidèle retrace encore, il n'en est pas sans doute de plus abhorré que celui de roi; il n'en est pas de plus vils que ceux qui émanent de la royauté; il n'en est pas de plus pesants pour les patriotes qui les portent, ni de plus répugnans pour les hommes libres qui les entendent, que ceux de *régie* ou de *régisseurs*. En vain diroit-on qu'ils n'émanent pas du mot *roi*, mais du mot *régir*, *gouverneur*. *Gouverner!* Et qui donc, dans notre République, oseroit *gouverner*, méconnoitroit l'unité du gouvernement, et pourroit ignorer qu'étant un, comme la pensée, ses instrumens n'en sont point des portions, mais seulement des agens.

« Régir est le premier degré vers la tyrannie; agir au nom de la chose publique, sans violer l'égalité; être enfin *agens* de la nation, sont les seuls mots distinctifs qui conviennent à des hommes libres.

« Abolissez, représentans, ces mots, dont le funeste effet étoit d'investir de la terreur les valets des rois et les bourreaux des peuples; ces mots qui assuroient l'odieuse impunité à tous ceux qui étendoient les impôts, tenailloient les infortunés, et naturalisoient tous les fléaux.

« Périssent ce mot de *régisseur*, par lequel la loi même a désigné mes fonctions; effacez-le, représentans, et ranimez le courage de ceux qui ont été forcés de porter cette dernière livrée du

(1) P.V., XXXII, 235. *Audit. nat.*, n° 521; J. Sablier, n° 1164.

(2) F<sup>15</sup> 3501.

(3) P.V., XXXII, 235. *Audit. nat.*, n° 521; J. Fr., n° 520.

(1) P.V., XXXII, 235.

(2) P.V., XXXII, 236; J. *Décrets*, n° 517, p. 52.